PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ n° 32-2026-11-03-000
portant autorisation de chasses particulières pour la régulation des sangliers occasionnant des dégâts sur les communes de Caillavet, Roquebrune et les communes limitrophes

———————

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 427- 6,

Vu la plainte en date du 30 octobre 2026 de Madame Karine BEL, agricultrice sur les communes de Caillavet (32190) et Roquebrune (32190), concernant des dégâts occasionnés par des sangliers sur ses parcelles,

Vu l'avis favorable de la Fédération des Chasseurs du Gers en date du 02 novembre 2026,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2026-09-14-00003 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2026-10-05-00007 du 5 octobre 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant que les dégâts ont été constatés par Monsieur Laurent GUERRA, Lieutenant de louveterie de la 11ème circonscription,

Considérant la nécessité d'une intervention en complément des actions de chasse locale qui ne suffisent pas à réguler la population de sangliers sur ce secteur,

Considérant la nécessité d'une intervention urgente pour limiter les dégâts agricoles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

A R R Ê T E

Article 1er –
Il est ordonné à Monsieur Laurent GUERRA, Lieutenant de louveterie de la 11ème circonscription, de réguler par tous moyens, à l'exception des battues administratives, les sangliers occasionnant des dégâts sur les communes de Caillavet (32190) et Roquebrune (32190) et les communes limitrophes.

Article 2 –
Le présent arrêté est valable à compter de la date de notification jusqu'au 31 janvier 2027 inclus.

Article 3 –
Les différentes interventions, autant que nécessaire pour réguler les sangliers, seront organisées et dirigées par Monsieur Laurent GUERRA, Lieutenant de louveterie de la 11ème circonscription, qui pourra s'adjoindre d'autres Lieutenants de louveterie et des chasseurs de son choix.

Article 4 –
Le choix d'intervention – piégeage – approche – affût - y compris le tir de nuit, ainsi que le choix des munitions sont laissés à l'appréciation du Lieutenant de louveterie. Les battues administratives ne sont pas autorisées.

Les tirs seront exclusivement pratiqués sous la responsabilité des Lieutenants de louveterie.

L'utilisation de véhicules, de téléphones portables, de talkies-walkies, ou de tout autre moyen de communication est autorisée.

L'utilisation de sources lumineuses, d'optiques thermiques et/ou à vision nocturne ou tout autre outil permettant de réguler les animaux la nuit, est autorisée.

Les interventions devront être réalisées dans le strict respect des règles de sécurité à la chasse, telles que définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Ponctuellement, et de manière nominative, le Lieutenant de Louveterie pourra déroger à certaines de ces règles. Dans ce cas, les modalités précises ainsi que l'identité des personnes autorisées devront être mentionnées sur le carnet de battue.

Article 5 –
L'Office Français de la Biodiversité et les forces de l'ordre devront être prévenus avant toute intervention.

Article 6 –
Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre d'un Lieutenant de louveterie ou d'un participant à l'intervention administrative, s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du Code pénal.

Article 7 –
Le Lieutenant de louveterie disposera de la venaison. Chaque destinataire sera responsable de l'inspection de la venaison et de son examen sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 –
Il sera rendu compte au Directeur Départemental des Territoires du Gers, dès le lendemain de son organisation, du résultat des opérations.

Article 9 –
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 03 novembre 2026

P / le Préfet, par délégation,
P/ le Directeur Départemental des Territoires,
P/ le Chef du Service Agriculture Forêt et Environnement,
Le Chef de l'Unité Nature et Forêt,



Guillaume DELMAS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à :** Mme la Ministre de la Transition écologique
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
